



27-03-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.041/1/PN/RP

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*Par lettre du 6 mars 1991, réf. D.I.202/232B 18/7681/14/111, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 11 février 1991 fixant les cadres linguistiques de la Régie des bâtiments.*

*En sa séance du 21 mars 1991, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ce projet.*

*L'Arrêté Royal du 11 février 1991 fixe les cadres linguistiques de la Régie des bâtiments pour une durée limitée au 31 mars 1991 et en attendant la création d'un cadre organique nouveau, fonctionnel.*

*La procédure de fixation de ce nouveau cadre organique étant cependant impossible à terminer avant le 1er avril 1991, vous avez soumis aux instances compétentes un projet d'arrêté royal visant à prolonger de trois mois la durée de validité de l'article 7 de l'Arrêté Royal au 13 août 1990.*

*Eu égard à cette prolongation de la durée de validité du cadre organique, vous proposez de prolonger celle des cadres linguistiques existants de manière identique, c.-à-d. jusqu'au 30 juin 1991.*

*./..*

2.

*Le projet a été soumis à l'avis des organisations syndicales reconnues à la Régie.*

*Vu les circonstances exceptionnelles et tenant compte de l'avis n° 22.298/1/PN du 31 janvier 1991 au sujet des cadres linguistiques de la Régie, fixés par Arrêté Royal du 11 février 1991, la C.P.C.L., à l'unanimité, émet un avis favorable au projet d'arrêté royal soumis.*

*Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2e alinéa, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

